



CAJ/53/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 4 août 2006

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Cinquante-troisième session**  
**Genève, 6 avril 2006**

COMPTE RENDU

*adopté par le Comité administratif et juridique*

Ouverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (CAJ) a tenu sa cinquante-troisième session à Genève, le 6 avril 2006, sous la présidence de M. Krieno Fikkert (Pays-Bas).
2. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent compte rendu.
3. Le président ouvre la session et souhaite la bienvenue aux participants.
4. Le président informe le CAJ que l'Islande a déposé son instrument d'adhésion le 3 avril 2006 et est devenue le soixante et unième membre de l'Union le 3 mai 2006.
5. Le président confirme que le compte rendu de la cinquante-deuxième session du CAJ a été adopté par correspondance (document CAJ/52/5) et qu'il figure sur le site Web de l'UPOV. Il signale aussi au CAJ que la modification ci-après a été apportée au paragraphe 44 du projet de compte rendu (document CAJ/52/5 Prov.) à la demande de la délégation de l'Australie :

“44. La délégation de l’Australie prend note de l’observation formulée par la délégation de la Communauté européenne au sujet du caractère discrétionnaire des recommandations et, sur cette base, convient de conserver le texte du projet de note explicative 4.a) inchangé. La délégations de l’Australie ~~et de l’Allemagne~~ ~~convient~~ convient de conserver tel quel le texte du projet de note explicative 4.a).”

#### Adoption de l’ordre du jour

6. Le CAJ adopte l’ordre du jour tel qu’il figure dans le document CAJ/53/1.
7. Le président invite la présidente du Comité technique (TC) à rendre compte de la quarante-deuxième session du TC, qui s’est tenue à Genève du 3 au 5 avril 2006. Il note que la présidente du TC présentera des comptes rendus verbaux sur le document relatif à la “Situation de l’UPOV concernant l’utilisation éventuelle de marqueurs moléculaires dans l’examen DHS” et sur les éléments nouveaux concernant les documents TGP au titre des points 3 et 6 de l’ordre du jour respectivement.
8. La présidente du TC annonce que le TC a examiné les directives du BMT (proj.5) et a décidé d’étudier la possibilité de procéder à un exercice pratique portant sur un nombre restreint de plantes cultivées dans le cadre de la mise au point d’une base de données pouvant faire l’objet d’échanges. Le TC a pris note des éléments nouveaux concernant l’utilisation potentielle des techniques moléculaires pour l’identification des variétés en ce qui concerne la défense des droits d’obteneur, la vérification technique et les variétés essentiellement dérivées. Le TC est convenu de la création d’un sous-groupe sur les espèces multipliées par voie végétative, qui devrait se réunir en même temps que le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d’ADN (BMT), chargé d’examiner des questions du même ordre sur les espèces multipliées par voie végétative. Il a été convenu que les sous-groupes sur les plantes cultivées existant pour la canne à sucre, la pomme de terre et le rosier pourront continuer de se réunir séparément, en particulier en même temps que les Groupes de travail techniques (TWP) pertinents, lorsque cela est jugé utile. Le TC a décidé d’élargir le sous-groupe sur le blé, qui traitera à la fois du blé et de l’orge.
9. La présidente du TC informe le CAJ que le TC a pris note des observations soumises au CAJ par les TWP et des faits nouveaux intervenus dans le cadre du CAJ concernant les classes de dénomination variétale. Elle indique ensuite que le TC a examiné les résultats des études types sur la publication des descriptions variétales et les observations des TWP.
10. La présidente du TC annonce que le TC a adopté au total 23 principes directeurs d’examen et fait remarquer que les TWP prévoient d’examiner 63 principes directeurs d’examen en 2006 (25 révisions et 38 nouveaux principes directeurs d’examen). Le TC a examiné la liste actualisée des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et a appris que le nombre de genres et espèces pour lesquels les membres de l’Union ont une expérience pratique avait augmenté de 1 721 en 2005 à 1 906 en 2006.
11. La présidente du TC informe le CAJ que le projet d’ordre du jour proposé pour la quarante-troisième session du TC qui se tiendra à Genève en 2007 est calqué sur celui de la

session d'avril 2006 avec l'ajout d'un point, à savoir "Demandes de droit d'obtenteur portant sur une combinaison de lignées", qui pourrait soulever des questions intéressantes pour le CAJ.

12. Le représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA) se félicite de la création d'un sous-groupe sur les espèces multipliées par voie végétative et indique que sa première réunion pourrait se tenir en même temps que la session du BMT, prévue du 23 au 26 novembre 2006, à Séoul (République de Corée).

### Techniques moléculaires

13. Le président rappelle le paragraphe 22 du document CAJ/52/5 dans lequel le CAJ notait que, d'après ses propres observations, le document sur les techniques moléculaires annexé au document CAJ/50/4 avait besoin d'un substantiel remaniement de forme. Il était convenu que les observations du CAJ seraient transmises au TC, lequel pourrait décider de l'opportunité d'un remaniement du document.

14. La présidente du TC présente un compte rendu verbal sur le document intitulé "Situation de l'UPOV concernant l'utilisation éventuelle de marqueurs moléculaires dans l'examen DHS" (document TC/40/9 Add.). Elle informe le CAJ que le TC a examiné le document TC/40/9 Add. (soumis au CAJ en tant qu'annexe du document CAJ/50/4) ainsi que les observations formulées sur ce document lors de la cinquante-deuxième session du CAJ, tenue le 24 octobre 2005. Le TC est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas approprié d'entreprendre un remaniement du document. À la place, il s'est de nouveau prononcé en faveur de l'exposé de la situation, énoncé dans les documents TC/38/14-CAJ/45/5 et TC/38/14 Add.-CAJ/45/5 Add., présentant les propositions élaborées au sein des sous-groupes ad hoc sur les plantes cultivées, les recommandations du sous-groupe ad hoc d'experts techniques et juridiques sur les techniques biochimiques et moléculaires (Groupe de réflexion sur les travaux du BMT) concernant ces propositions et l'avis du TC et du CAJ sur les recommandations du Groupe de réflexion sur les travaux du BMT. En outre, le TC a estimé que toute proposition tendant à réexaminer la situation de l'UPOV concernant l'utilisation éventuelle de marqueurs moléculaires dans l'examen DHS devrait être renvoyée au Groupe de réflexion sur les travaux du BMT.

15. Le CAJ note que le TC est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas judicieux de remanier le document TC/40/9 Add. et réaffirme son point de vue en faveur de l'exposé de la situation tel qu'il figure dans les documents TC/38/14-CAJ/45/5 et TC/38/14 Add.-CAJ/45/5 Add.

### Projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV

16. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/53/2 (Projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV) et le document CAJ/53/2 Add. (Additif – Projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV), établi par le Bureau de l'Union sur la base des observations reçues de la délégation de l'Australie le 14 mars 2006. Le secrétaire général adjoint explique que la contribution de la délégation de l'Australie n'est pas

parvenue au Bureau de l'Union à temps pour figurer dans le document CAJ/53/2 en raison de difficultés rencontrées dans les communications Internet de l'UPOV.

17. La délégation de la Communauté européenne déclare que le texte de l'annexe II du document CAJ/53/2 ne lui pose aucune difficulté. Elle fait observer que les règles appliquées par la Communauté européenne en ce qui concerne les dénominations diffèrent en de très rares points des recommandations figurant dans l'annexe II du document CAJ/53/2 mais que, compte tenu du caractère non contraignant du document, elle est prête à examiner des modifications du type de celles qui sont proposées par la délégation de l'Australie dans le document CAJ/53/2 Add.

*Paragraphe 1 de l'annexe II du document CAJ/53/2*

18. La délégation des États-Unis d'Amérique recommande de modifier la deuxième phrase de la note explicative 1.2 conformément à la note de bas de page afin de préciser que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Dans ce cas, cela peut conduire à la radiation de la marque.

19. La délégation de l'Argentine souscrit à la nécessité d'apporter des modifications évoquée par la délégation des États-Unis d'Amérique et explique qu'un obtenteur qui est propriétaire d'une marque pouvant être utilisée en tant que dénomination variétale est conscient du risque qu'il prend en permettant la transformation de sa marque en nom générique.

20. La délégation de la Communauté européenne souscrit aussi aux observations formulées par les délégations de l'Argentine et des États-Unis d'Amérique et explique que, dans le système de la Communauté européenne, c'est l'obteneur qui assume le risque découlant de l'utilisation d'une marque en tant que dénomination variétale.

21. Le CAJ décide de modifier la deuxième phrase de la note explicative 1.2 conformément à la note de bas de page n° 3.

*Paragraphe 2 de l'annexe II du document CAJ/53/2*

22. Le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) explique que, pour que les lignées endogames constituent un exemple approprié de ce qui pourrait être considéré comme une pratique établie au sein d'un cercle limité de spécialistes, le terme "commercialisées" devrait être remplacé par "utilisées" dans la note explicative 2.2.2.a).

23. La délégation des États-Unis d'Amérique approuve la proposition du représentant de l'ISF.

24. Le CAJ décide de modifier la note explicative 2.2.2.a) pour qu'elle se lise ainsi :

"a) concernant des variétés ~~commercialisées~~ utilisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);"

25. En ce qui concerne la note explicative 2.2.2.b), le CAJ décide de suivre la proposition formulée dans le paragraphe 2 du document CAJ/53/2 Add. et de modifier l'alinéa de la façon suivante :

“b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus).”

26. En ce qui concerne la note explicative 2.3.1.b), la délégation de la Communauté européenne estime que le texte vise déjà la proposition énoncée dans le paragraphe 4 du document CAJ/53/2 Add. Elle explique que, si les adjectifs grand et blanc s'appliquaient à une variété, elle n'aurait aucun problème à accepter la dénomination “grand blanc”.

27. La délégation des États-Unis d'Amérique souscrit à la proposition énoncée dans le paragraphe 4 du document CAJ/53/2 Add. parce qu'elle estime que cette explication supplémentaire facilite la compréhension du texte.

28. La délégation de la Roumanie approuve l'intervention de la délégation de la Communauté européenne.

29. Le représentant de la CIOFORA estime que l'expression “grand blanc” en tant que dénomination pour une variété de chrysanthème peut prêter à confusion.

30. Les délégations de l'Argentine et du Chili sont d'avis d'accepter les deux exemples, “sucré” et “grand blanc”, dans la note explicative 2.3.1.b).

31. Le président rappelle le caractère non contraignant des recommandations et propose l'introduction du texte complémentaire et des exemples s'ils sont jugés utiles.

32. Le CAJ décide de modifier le texte de la note explicative 2.3.1.b) et de la libeller ainsi :

“b) [La dénomination ne doit pas] se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d'une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d'autres variétés de l'espèce peuvent également posséder.

“*Exemple 1* : ‘sucré’ pour une variété fruitière

“*Exemple 2* : ‘Grande blanche’ pour une variété de chrysanthème”

33. La délégation de la Chine se réfère à la note explicative 2.3.3.a) et explique que, en chinois, un caractère peut représenter un mot et qu'une différence d'un caractère peut donc déboucher sur une dénomination complètement différente.

34. Le CAJ décide de supprimer les mots “d'un seul caractère” dans la note explicative 2.3.3.a) et, par conséquent, de la modifier de la façon suivante :

“a) De manière générale, une différence d'une seule lettre, ~~d'un seul caractère~~, ou d'un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété [...]”

35. Le CAJ souscrit à la proposition visée dans le paragraphe 5 du document CAJ/53/2 Add. tendant à supprimer le texte “‘Anne’ et ‘Anna’ peuvent prêter à confusion, de même que” dans la note explicative 2.3.3.a)i), ce qui entraîne les modifications suivantes :

*“Exemple 1 : en anglais, ‘Harry’ et ‘Larry’ ne prêtent pas à confusion mais ‘Anne’ et ‘Anna’ peuvent prêter à confusion, de même que ‘Bogh’ et ‘Bow’ peuvent prêter à confusion (phonétiquement);”*

36. En ce qui concerne la proposition énoncée dans le paragraphe 8 du document CAJ/53/2 Add. pour la note explicative 2.3.3.c) portant sur la réutilisation des dénominations, le représentant de l’ISF préfère le libellé actuel et considère que la modification proposée serait impossible à appliquer, entraînant de ce fait une certaine insécurité juridique pour les utilisateurs du système.

37. Le représentant de la CIOPORA approuve l’intervention du représentant de l’ISF et évoque les arbres fruitiers et les rosiers cultivés dans des jardins privés pour illustrer la difficulté à décider qu’une variété n’est plus cultivée. En pratique, il serait difficile pour le service concerné de réunir les informations permettant de parvenir à la conclusion que la variété n’est plus cultivée.

38. La délégation du Canada souscrit à l’intervention du représentant de l’ISF.

39. La délégation de l’Australie explique que le texte proposé dans le paragraphe 8 du document CAJ/53/2 Add. reprend les orientations et les exemples visés à l’article 27.2 du Code international de nomenclature des plantes cultivées (ICNCP).

40. La délégation de la France est favorable au libellé actuel de la note explicative 2.3.3.c) figurant dans l’annexe II du document CAJ/53/2.

41. La délégation de la Colombie se réfère à sa propre politique en la matière et explique que, dans ce pays, la réutilisation des dénominations n’est pas acceptée et que cette règle ne souffre aucune exception.

42. Le CAJ décide de conserver le texte de la note explicative 2.3.3.c) tel qu’il est établi dans l’annexe II du document CAJ/53/2.

43. Des discussions ont lieu sur la proposition figurant dans le paragraphe 9 du document CAJ/53/2 Add. concernant l’exemple visé dans la note explicative 2.3.4.

44. La délégation de la Communauté européenne estime que, même lorsque l’obteneur a donné son accord, l’utilisation d’un nom d’obteneur dans la dénomination d’une variété cultivée par un autre obtenteur prêterait toujours à confusion.

45. La délégation du Mexique note qu’en pratique l’identité de l’obteneur ressort de l’utilisation de son nom et qu’elle peut aussi découler d’abréviations.

46. La délégation de l’Argentine explique que, dans le cas d’un obtenteur concédant des licences exclusives, le service d’enregistrement de l’Argentine n’accepte pas la modification du nom de l’obteneur incorporé dans la dénomination. Le preneur de licence peut ajouter son nom à la dénomination, mais il n’est pas autorisé à modifier le nom de l’obteneur incorporé dans la dénomination, même avec l’accord du donneur de licence/obteneur.

47. La délégation de l’Afrique du Sud estime que, lorsqu’une dénomination variétale est proposée pour honorer un autre obtenteur, la dénomination doit faire apparaître le nom complet de ce dernier, pas seulement un préfixe ou une abréviation.

48. La délégation des États-Unis d’Amérique exprime son inquiétude face à tout élargissement des exemples, dont l’objectif est de préciser la disposition correspondante de la convention.

49. Le président se demande si l’exemple peut lui-même entraîner une certaine confusion et propose d’envisager sa suppression.

50. Les délégations de la France et de l’Espagne souscrivent à la proposition du président tendant à supprimer l’exemple.

51. Le CAJ décide de présenter la note explicative 2.3.4 intitulée “Identité de l’obteneur” telle qu’elle figure dans l’annexe II du document CAJ/53/2 sans l’exemple, ce qui entraîne la modification suivante :

“La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l’identité de l’obteneur;”

~~“Exemple : une variété comprenant le nom d’un obtenteur qui n’est pas l’obteneur de la variété.”~~

52. Le représentant de l’ISF convient que le but de la proposition figurant dans le paragraphe 10 du document CAJ/53/2 Add. est de simplifier la note explicative 2.4.2 afin d’éviter les répétitions, mais fait observer que les termes “en règle générale, la réutilisation d’une dénomination est déconseillée mais” ont été ajoutés.

53. Le président explique que les mots qui ont été ajoutés traduisent le principe déjà énoncé dans la note explicative 2.3.3.c) afin d’annoncer la suppression prévue dans la note explicative 2.4.2 de façon appropriée.

54. Le CAJ décide de simplifier la note explicative 2.4.2 ainsi qu’il est proposé dans le document CAJ/53/2 Add., ce qui entraîne la modification suivante :

“2.4.2 L’explication ci-après vise les dénominations variétales et n’a aucune incidence sur le sens du membre de phrase ‘variété notoirement connue’ figurant à l’article 7 de l’Acte de 1991 et à l’article 6.1)a) de l’Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d’une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), ~~lorsqu’une variété (l’“ancienne” variété) cesse d’exister et que la réutilisation de la dénomination pour une nouvelle variété n’est pas susceptible d’induire en erreur ni de prêter à confusion quant à l’identité ou aux caractéristiques de la nouvelle variété~~, la dénomination de l’ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.”

55. Le CAJ décide d’introduire un renvoi à la “Mention de réserve et avertissement de caractère général” de la base de données UPOV-ROM dans la note explicative 2.5.3, ainsi qu’il est proposé dans le paragraphe 12 du document CAJ/53/2 Add., entraînant la modification suivante :

“2.5.3. Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l'appendice III). L'attention est appelée sur la 'Mention de réserve et avertissement de caractère général' qui figure dans la base de données UPOV-ROM, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu'elle contient.”

56. La délégation de la Belgique propose l'établissement d'une liste de correspondants chargés des questions relatives aux dénominations variétales au sein des services des membres de l'UPOV, qui pourrait être mise à jour régulièrement afin de faciliter l'échange d'informations en matière de dénominations variétales.

57. Le secrétaire général adjoint propose d'élaborer une circulaire invitant les représentants des membres au Conseil de l'UPOV à donner leur avis sur le point de savoir si les coordonnées des personnes à contacter pour obtenir des informations en matière de dénominations variétales devraient être : a) les coordonnées générales du service de protection des obtentions végétales tel qu'il figure sur le site Web de l'UPOV ou b) les coordonnées d'un fonctionnaire particulier du service de protection des obtentions végétales du membre concerné. Une liste pourrait être établie sur la base des réponses à cette invitation et publiée dans la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV.

58. Le CAJ approuve la proposition de la délégation de la Belgique et se félicite de la proposition formulée par le secrétaire général adjoint.

#### *Appendice II de l'annexe II du document CAJ/53/2*

59. En ce qui concerne l'appendice II du document CAJ/53/2, intitulé “Réponse type aux observations sur des dénominations variétales déposées auprès d'un autre membre de l'Union”, la délégation de l'Afrique du Sud fait observer que le CAJ a demandé l'ajout d'une nouvelle rubrique ainsi libellée : “Le demandeur a modifié la dénomination proposée pour la variété”. La délégation se demande si une raison particulière préside à l'utilisation du terme “retiré” au lieu du terme “modifié”.

60. En réponse à l'observation formulée par la délégation de l'Afrique du Sud, le président explique qu'une modification de la dénomination proposée suppose que la dénomination initiale a été retirée et que, en ce qui concerne la nouvelle dénomination proposée, la procédure d'examen doit être relancée depuis le début.

61. La délégation de l'Afrique du Sud est satisfaite de l'explication fournie par le président.

#### *Appendice III de l'annexe II du document CAJ/53/2*

62. En ce qui concerne la proposition figurant dans le paragraphe 13 du document CAJ/53/2 Add., le CAJ décide d'incorporer la note de bas de page suivante en rapport avec les classes 203 et 204 de l'appendice III de l'annexe II du document CAJ/53/2:

“Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.”

63. Pour faciliter la finalisation du projet de note explicative qui sera soumis au Conseil pour adoption à sa quarantième session le 19 octobre 2006, le CAJ convient qu'une version



actualisée du projet de notes explicatives, incorporant les modifications décidées par le CAJ à sa cinquante-troisième session, fera l'objet de l'annexe II du projet de compte rendu de la présente session (annexe II du document CAJ/53/5 Prov.).

### Élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV

64. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/53/3.

65. La délégation de l'Afrique du Sud demande que l'expert d'Afrique du Sud faisant partie du Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ-AG") figurant dans l'annexe du document CAJ/53/3 soit M. Julian Jafta, administrateur principal à la Direction de la gestion des ressources génétiques du Département national d'agriculture.

66. La délégation de la République tchèque fait observer que, pour que le CAJ-AG aide le CAJ à élaborer des documents de bonne qualité, sa composition doit être bien équilibrée. Elle estime que c'est le cas de la composition du CAJ-AG présentée dans l'annexe du document CAJ/53/3, si l'on excepte le fait qu'il manque un ou plusieurs experts de pays d'Europe centrale qui sont membres de l'Union. La délégation fait observer qu'il existe une différence entre être membre du CAJ-AG et participer à ses travaux sur une base ad hoc ainsi qu'il est proposé dans le paragraphe 7 du document CAJ/53/3.

67. Le secrétaire général adjoint rappelle que le CAJ a décidé (document CAJ/52/4 et paragraphe 62 du document CAJ/52/5) que le Bureau de l'Union désignerait, en consultation avec le président du CAJ, des experts destinés à participer au CAJ-AG. Le Bureau de l'Union pourrait donc, en consultation avec le président du CAJ, examiner de façon plus approfondie la proposition de la délégation de la République tchèque.

68. La délégation de la Communauté européenne approuve l'approche adoptée dans le document CAJ/53/3 et encourage le CAJ-AG à travailler de façon ouverte et transparente.

69. La délégation des Pays-Bas demande une explication sur les priorités du CAJ-AG pour l'élaboration, pour le CAJ, de documents relatifs au matériel d'information concernant la Convention UPOV.

70. Le secrétaire général adjoint se réfère au paragraphe 6 du document CAJ/53/3 qui établit une liste de dispositions de la Convention UPOV, approuvée par le CAJ, sur lesquelles des documents d'information doivent être établis en priorité.

71. Le président rappelle que le CAJ-AG rendra compte régulièrement au CAJ de l'état d'avancement de ses travaux. Si le CAJ décide de modifier les priorités ou d'ajouter des dispositions complémentaires, il pourra donner des instructions au CAJ-AG en conséquence.

72. La délégation de la Communauté européenne accueille favorablement l'explication fournie par le secrétaire général adjoint et le président selon laquelle les priorités seront définies par le CAJ-AG d'après la liste établie par le CAJ, sauf décision contraire de ce dernier.

### Documents TGP

73. La présidente du TC informe le CAJ que le TC a étudié un certain nombre de documents TGP. Il a examiné en particulier les documents TGP/4 “Constitution et gestion des collections de variétés”, TGP/9 “Examen de la distinction” et TGP/10 “Examen de l’homogénéité”, et a estimé que les projets présentés recueillaient un bon niveau de consensus. Il est espéré que le CAJ examinera les projets de documents TGP/4, TGP/9 et TGP/10 à sa cinquante-quatrième session, les 16 et 17 octobre 2006, afin que le TC puisse les finaliser en avril 2007.

74. Le CAJ prend note du rapport verbal présenté par la présidente du TC.

### Défense des droits d’obtenteur

75. Le secrétaire général adjoint présente le document CAJ/53/4.

76. La délégation de la Communauté européenne déclare qu’un séminaire sur la défense des droits d’obtenteur a été organisé à Bruxelles en octobre 2005 à l’intention des fonctionnaires, des experts juridiques et des obtenteurs de l’Union européenne. Un nouveau séminaire sur cette question dans les pays d’Europe centrale et un certain nombre de nouveaux États membres de la Communauté européenne a été organisé en Pologne en mai 2006. En 2004, la Communauté européenne a adopté deux directives sur la défense des droits d’obtenteur qui prévoyaient des mesures pouvant être prises par les autorités douanières à l’égard de produits soupçonnés de porter atteinte aux droits d’obtenteur.

77. Le CAJ prend note du contenu du document CAJ/53/4 et fait observer que le résultat des délibérations menées par le Comité consultatif sur la défense des droits d’obtenteur à sa soixante et onzième session, le 7 avril 2006, sera communiqué au CAJ à sa cinquante-quatrième session, les 16 et 17 octobre 2006.

### Bases de données d’information de l’UPOV

78. Le directeur technique fait le point sur les faits nouveaux intervenus en ce qui concerne la base de données GENIE, le système de codes UPOV et la base de données sur les variétés végétales (UPOV-ROM). Il indique que la base de données GENIE inclura les classes de dénominations variétales actualisées conformément à toute révision du document UPOV/INF/12 Rev.

79. En ce qui concerne la base de données sur les variétés végétales (UPOV-ROM), le directeur technique annonce que le Bureau de l’Union prévoit de lancer un programme visant à encourager tous les collaborateurs à commencer d’utiliser les codes UPOV dans leurs données et à encourager tous les membres de l’Union qui n’ont pas fourni de données à commencer à le faire. Les actions ci-après, lancées de façon synchronisée, marqueront le point de départ du programme :

a) affichage dans la première zone d’accès restreint du site Web de l’UPOV des tableaux contenant tous les codes UPOV;

b) affichage dans la première zone d'accès restreint du site Web de l'UPOV d'une grille de présentation des données permettant d'introduire les données sans qu'il soit nécessaire de recourir au format TAG, avec des notes indicatives, dans toutes les langues de l'UPOV, sur la façon d'utiliser cette grille de présentation des données. Une démonstration destinée à donner des indications sur la façon d'introduire des données dans la grille a été faite en collaboration avec le TC le 5 avril 2006;

c) diffusion d'une circulaire invitant les collaborateurs à se mettre en rapport avec le Bureau de l'Union s'ils ont besoin d'une assistance pour commencer à utiliser les codes UPOV; et

d) diffusion d'une autre circulaire aux membres de l'Union qui ne fournissent pas de données pour l'UPOV-ROM ou qui ne fournissent pas de données régulièrement, afin de les informer de l'existence d'une grille de présentation des données et de les inviter à se mettre en rapport avec le Bureau de l'Union s'ils ont besoin d'une assistance particulière pour introduire les données.

80. Afin de préciser le caractère des données incorporées dans l'UPOV-ROM, le Bureau de l'Union a récemment mis à jour le texte de la mention de réserve et de l'avertissement de portée générale et a placé ce texte au début du guide destiné aux utilisateurs.

81. En ce qui concerne l'élaboration d'une base de données sur les variétés végétales consultable sur le Web, le Bureau de l'Union étudiera la possibilité de développer une interface de recherche commune pour certaines bases de données pertinentes à des fins de recherche de dénominations variétales. Le Bureau de l'Union prévoit de présenter un rapport sur cette question à la quarante-troisième session du TC en avril 2007.

82. Le CAJ prend note du rapport verbal présenté par le directeur technique sur les bases de données d'information de l'UPOV.

#### Publication des descriptions variétales

83. Le secrétaire général adjoint présente un rapport verbal sur la réunion du Groupe de travail ad hoc sur la publication des descriptions variétales (ci-après dénommé "WG-PVD") qui s'est tenue le 5 avril 2006. Il indique que 11 personnes ont participé à la réunion qui a abordé les points suivants de l'ordre du jour : rapport sur l'état d'avancement en ce qui concerne les études types et les délibérations/conclusions des groupes de travail techniques (TWP) (document TC/42/9); compte rendu des délibérations du TC (rapport verbal) et des recommandations du WG-PVD.

84. Le secrétaire général adjoint présente les recommandations suivantes adoptées par le WG-PVD :

a) inviter les TWP et le TC à élaborer une liste de critères pour l'utilisation des descriptions provenant de différents endroits et de différentes sources (les experts français et allemands fourniront quelques éléments essentiels qui serviront de point de départ aux débats);

b) inviter les TWP à examiner les espèces végétales lorsque ces critères peuvent être satisfaits de telle façon que l'utilisation des descriptions provenant de différents endroits et de différentes sources pourrait être utile. Pour ces espèces végétales sélectionnées, étudier la valeur des caractères de groupement et des caractères signalés par un astérisque existants, ou éventuellement d'autres caractères, dans le groupement des variétés fondé sur les descriptions provenant de différents endroits et de différentes sources (une vérification par rapport à la "réalité").

85. Le CAJ prend note du rapport verbal présenté par le secrétaire général adjoint sur la réunion du WG-PVD.

#### Programme de la cinquante-quatrième session

1. Ouverture de la session
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV
4. Documents TGP (documents TGP/4/1 "Constitution et gestion des collections de variétés", TGP/9/1 "Examen de la distinction", TGP/10/1 "Examen de l'homogénéité")
5. Techniques moléculaires
6. Élaboration de matériel d'information concernant la Convention UPOV
7. Défense des droits d'obteneurs
8. Base de données d'information de l'UPOV
9. Programme de la cinquante-cinquième session
10. Clôture de la session

*86. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I / ANNEX I / ANLAGE I / ANEXO I

LISTE DES PARTICIPANTS / LIST OF PARTICIPANTS /  
TEILNEHMERLISTE / LISTA DE PARTICIPANTES

I. MEMBRES / MEMBERS / VERBANDSMITGLIEDER / MIEMBROS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des membres/  
in the alphabetical order of the names in French of the members/  
in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Mitglieder/  
por orden alfabético de los nombres en francés de los miembros)

AFRIQUE DU SUD / SOUTH AFRICA / SÜDAFRIKA / SUDÁFRICA

Joan SADIE (Mrs.), Principal Agricultural Food and Quarantine Officer, Directorate: Genetic Resources Management, Private Bag X 5044, Stellenbosch 7599 (tel.: +27 21 809 1648 fax: +27 21 887 2264 e-mail: JoanS@nda.agric.za)

ALLEMAGNE / GERMANY / DEUTSCHLAND / ALEMANIA

Udo VON KRÖCHER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 511 956 6603 fax: +49 511 956 6904 e-mail: Postfach.Praesident@bundessortenamt.de)

Michael KÖLLER, Justiziar, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover (tel.: +49 511 9566624 fax: +49 511 563362 e-mail: michael.koeller@bundessortenamt.de)

ARGENTINE / ARGENTINA / ARGENTINIEN

Carmen Amelia M. GIANNI (Sra.), Directora de Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Paseo Colón 922, 3 piso, of. 308/310, 1063 Buenos Aires (tel.: +54 11 4349 2430 fax: +54 11 4349 2421 e-mail: cgianni@inase.gov.ar)

Marcelo LABARTA, Director de Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Paseo Colón 922, 3 piso, of. 347, 1063 Buenos Aires (tel.: +54 11 4349 2445 fax: +54 11 4349 2444 e-mail: mlabarta@inase.gov.ar)

Jorge R. TORRES, Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Av. Paseo Colón 922, 3 piso, of. 347, 1063 Buenos Aires (tel.: +54 11 4349 2445 fax: +54 11 4349 2444 e-mail: jtorres@inase.gov.ar)

Inés FASTAME (Srta.), Secretario de Embajada, Misión Permanente, Case postale 536, 1215 Ginebra 15, Suiza (tel.: +41 22 929 8600 e-mail: ines.fastame@ties.itu.int)

AUSTRALIE / AUSTRALIA / AUSTRALIEN

Doug WATERHOUSE, Registrar, Plant Breeder's Rights Office, IP Australia, P.O. Box 200, Woden ACT 2606 (tel.: +61 2 6283 7981 fax: +61 2 6283 7999 e-mail: doug.waterhouse@ipaaustralia.gov.au)

Fatima BEATTIE (Mrs.), Commissioner of Patents, IP Australia, P.O. Box 200, Woden ACT 2606 (tel.: +61 2 6283 2002 fax: +61 2 6283 7999 e-mail: fatima.beattie@ipaaustralia.gov.au)

AUTRICHE / AUSTRIA / ÖSTERREICH

Heinz-Peter ZACH, Leiter des Referates III 9c für Saatgut und Sortenwesen, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft, Stubenring 12, A-1010 Wien (tel.: +43 1 711 002795 fax: +43 1 513 8722 e-mail: heinz-peter.zach@bmlfuw.gv.at)

BELGIQUE / BELGIUM / BELGIEN / BÉLGICA

Camille VANSLEMBROUCK (Mme), Ingénieur, Office de la propriété intellectuelle, North Gate III, 16, blvd. du Roi Albert II, B-1000 Bruxelles (tel.: +32 2 277 8275 fax: +32 2 277 5262 e-mail: camille.vanslembrouck@mineco.fgov.be)

BRÉSIL / BRAZIL / BRASILIEN / BRASIL

Daniela DE MORAES AVIANI (Mrs.), Coordinator, National Plant Variety Protection Service (SNPC), Ministry of Agriculture, Livestock and Supply, Esplanada dos Ministérios, Bloco 'D', Anexo A, Sala 249, Brasilia D.F. 70043-900 (tel.: +55 61 3218 2549 fax: +55 61 3224 2842 e-mail: daniela@agricultura.gov.br)

BULGARIE / BULGARIA / BULGARIEN

Panayot DIMITROV, Head, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, 52B, Dr. G.M. Dimitrov. Blvd, BG-1040 Sofia (tel.: +359 2 9701466 fax: +359 2 8708325 e-mail: pdimitrov@bpo.bg)

Todor Hristov GADEV, General Secretary, Executive Agency for Variety Testing, Field Inspection and Seed Control, Ministry of Agriculture and Forestry, 125 Tzarigradsko Street, Block 1, BG-1113 Sofia (tel.: +359 2 870 4191 fax: +359 2 870 6517 e-mail: gadev@iasas.government.bg)

CANADA / KANADA / CANADÁ

Valerie SISSON (Ms.), Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), 2, Constellation Crescent, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: +1 613 225 2342 fax: +1 613 228 4552 e-mail: vsisson@inspection.gc.ca)

Sandy MARSHALL (Ms.), Examiner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), 8th Floor - 2 Constellation Crescent, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: +1 613 225 2342, ext. 7525 fax: +1 613 228 4552 e-mail: smarshall@inspection.gc.ca)

CHILI / CHILE

Juan Carlos SILVA POBLETE, Director, División de Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, piso 2, Casilla 1167-21, Santiago (tel.: +56 2 345 1560 fax: +56 2 697 2179 e-mail: juancarlos.silva@sag.gob.cl)

Enzo CERDA, Jefe, Subdepartamento: Registro de Variedades, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Ministerio de Agricultura, Avda. Bulnes 140, piso 2, Casilla 1167-21, Santiago (tel.: +56 2 345 1565 fax: +56 2 697 2179 e-mail: enzo.cerda@sag.gob.cl)

CHINE / CHINA

LI Dongsheng, Vice President, Office for the Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, 18 Hepengli East Street, 100714 Beijing (tel.: +86 10 84238705 fax: +86 10 64213084 e-mail: lidongsheng@cnpvp.net)

ZHOU Jianren, Division Director, Office for the Protection of New Varieties of Plants, State Forestry Administration, 18 Hepingli East Street, Beijing 100714 (tel.: +86 10 84239104 fax: +86 10 8423 8883 e-mail: webmaster@cnpvp.net)

SONG Min, Senior Researcher, Department for Science and Technology, Ministry of Agriculture, 11 Nongzhaiguan Nahli, Nandajie, 100081 Beijing (tel.: +86 10 6891 9634 fax: 86 10 6891 9634 e-mail: songm@caas.net.cn)

ZHENG Yongqi, Research Professor, Forestry Institute, China Academy of Forestry, Beijing 10091 (tel.: +86 10 6288 8565 fax: +86 10 6287 2015 e-mail: zhengyq@caf.ac.cn)

ZHANG Baoyu, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), P.O. Box 8020, Beijing 100088 (tel.: +86 10 6208 3488 fax: +86 10 6201 9615 e-mail: zhangbaoyu@sipo.gov.cn)

COLOMBIE / COLOMBIA / KOLUMBIEN

Ana Luisa DÍAZ JIMÉNEZ (Sra.), Coordinador Nacional, Derechos de Obtentor de Variedades y Producción de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (ICA), Calle 37, # 8-43, Piso 4, Bogotá D.C. (tel.: +57 1 232 8643 fax: +57 1 232 4697 e-mail: obtentores.semillas@ica.gov.co)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE / EUROPEAN COMMUNITY / EUROPÄISCHE  
GEMEINSCHAFT / COMUNIDAD EUROPEA

Jacques GENNATAS, Conseiller auprès du Directeur général adjoint, Direction générale santé et protection des consommateurs, Commission européenne, 232, rue Belliard, Office: B232-9/4, 1040 Bruxelles, Belgique (tel.: +32 2 295 9713 fax: +32 2 296 9399 e mail: jacques.gennatas@cec.eu.int)

Bart KIEWIET, President, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 2141, 49021 Angers Cedex 02, France (tel.: +33 2 4125 6412 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: kiewiet@cpvo.eu.int)

Martin EKVAD, Legal Advisor, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 62141, 49021 Angers Cedex 02, France (tel.: +33 2 4125 6415 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: ekvad@cpvo.eu.int)

Dirk THEOBALD, Head of the Technical Unit, Community Plant Variety Office (CPVO), 3, boulevard Maréchal Foch, B.P. 62141, 49021 Angers Cedex 02, France (tel.: +33 2 4125 6442 fax: +33 2 4125 6410 e-mail: theobald@cpvo.eu.int)

CROATIE / CROATIA / KROATIEN / CROACIA

Ružica ORE-JURIĆ (Mrs.), Head of Plant Variety Protection and Registration, Institute for Seeds and Seedlings, Vinkovacka cesta 63c, HR-31000 Osijek (tel.: +385 31 275 715 fax: +385 31 275 701 e-mail: r.ore@zsr.hr)

Andreja MARTONJA-HITREC (Ms.), Senior Advisor, Ministry of Agriculture, Forestry and Water Management, Ul. grada Vukovara 78, HR-10 000 Zagreb (tel.: +385 1 610 6632 fax: +385 1 610 9202 e-mail: andreja.martonja@mps.hr)

DANEMARK / DENMARK / DÄNEMARK / DINAMARCA

Heidi ELBERLING (Mrs.), Scientific Adviser, The Danish Plant Directorate, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Skovbrynet 20, DK-2800 Lyngby (tel.: +45 452 63731 fax: +45 452 63617 e-mail: hel@pdir.dk)

ÉQUATEUR / ECUADOR

Carlos JERVES ULLAURI, Director Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), República 396 y Almagro, Edificio Forum 300, Casilla Postal 89-62, Quito (tel.: +593 2 2508 000 fax: +593 2 2508 027 e-mail: cjerves@iepi.gov.ec)

ESPAGNE / SPAIN / SPANIEN / ESPAÑA

Luis SALAICES, Jefe de Área del Registro de Variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Calle Alfonso XII, No. 62, E-28014 Madrid (tel.: +34 91 3476712 fax: +34 91 3476703 e-mail: luis.salaices@mapa.es)



ESTONIE / ESTONIA / ESTLAND

Pille ARDEL (Mrs.), Head, Variety Control Department, Plant Production Inspectorate,  
Vabaduse sq. 4, EE-71020 Viljandi (tel.: +372 433 3946 fax: +372 433 4650  
e-mail: pille.ardel@plant.agri.ee)

Renata TSATURJAN (Ms.), Chief Specialist, Plant Production Bureau, Ministry of  
Agriculture, 39/41 Lai Street, EE-15056 Tallinn (tel.: +372 625 6507 fax: +372 625 6200  
e-mail: renata.tsaturjan@agri.ee)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / UNITED STATES OF AMERICA /  
VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA / ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA

Karen M. HAUDA (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of International Relations,  
U.S. Patent and Trademark Office (USPTO), Mail Stop International Relations,  
P.O. Box 1450, Alexandria VA 22313-1450 (tel.: +1 571 272 9300 ext. 29  
fax: +1 571 273 0085 e-mail: karen.hauda@uspto.gov)

Paul M. ZANKOWSKI, Commissioner, Plant Variety Protection Office, USDA National  
Agricultural Library (NAL), Room 400, 10301, Baltimore Avenue,  
Beltsville MD 20705 - 2351 (tel.: +1 301 504 5291 fax: +1 301 504 5581  
e-mail: paul.zankowski@usda.gov)

FINLANDE / FINLAND / FINNLAND / FINLANDIA

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Ministry of Agriculture and Forestry,  
Hallituskatu 3 A, P.O. Box 30, FIN-00023 Government (tel.: +358 9 160 53316  
fax: +358 9 160 52203 e-mail: arto.vuori@mmm.fi)

FRANCE / FRANKREICH / FRANCIA

Bernard MATHON, Chef, Bureau de la sélection végétale et des semences, Ministère de  
l'agriculture et de la pêche, DPEI / BSVS, 3, rue Barbet de Jouy, F-75349 Paris 07 SP  
(tel.: +33 1 4955 4579 fax: +33 1 4955 5075 e-mail: bernard.mathon@agriculture.gouv.fr)

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions  
végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture et de la pêche, 11, rue Jean Nicot, F-75007 Paris  
(tel.: +33 1 4275 9314 fax: +33 1 4275 9425 e-mail: nicole.bustin@geves.fr)

HONGRIE / HUNGARY / UNGARN / HUNGRÍA

Károly NESZMÉLYI, Director-General, National Institute for Agricultural Quality Control  
(NIAQC), Keleti Károly u. 24, P.O. Box 3093, H-1024 Budapest (tel.: +36 1 336 9100  
fax: +36 1 336 9099 e-mail: neszmelyik@ommi.hu)

Marta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President, Hungarian Patent Office, Garibaldi u. 2,  
H-1054 Budapest (tel.: +36 1 311 4841 fax: +36 1 302 3822  
e-mail: marta.posteinerne@hpo.hu)

IRLANDE / IRELAND / IRLAND / IRLANDA

Nicholas P. McGILL, Controller of Plant Breeders' Rights, National Crop Testing Centre, Department of Agriculture and Food, Backweston, Leixlip Co. Kildare (tel.: +353 1 630 2900 fax: +353 1 628 0634 e-mail: nicholas.mcgill@agriculture.gov.ie)

David McGILLOWAY, Office of the Controller of Plant Breeders' Rights, National Crop Variety Testing Centre, Department of Agriculture and Food, Backweston, Leixlip, Co. Kildare (tel.: +353 1 630 2913 fax: +353 1 628 0634 e-mail: david.mcgilloway@agriculture.gov.ie)

ISRAËL / ISRAEL

Michal SGAN-COHEN (Mrs.), Senior Deputy Legal Advisor and Registrar of Plant Breeders' Rights, Legal Department, Ministry of Agriculture and Rural Development, P.O. Box 30, Beit-Dagan 50200 (tel.: +972 3 948 5499 fax: +972 3 948 5898 e-mail: michalsc@moag.gov.il)

JAPON / JAPAN / JAPÓN

Keiji TERAZAWA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950 (tel.: +81 3 3591 0524 fax: +81 3 3502 5301 e-mail: keiji\_terazawa@nm.maff.go.jp)

Mitsuru KAMEYA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8950 (tel.: +81 3 3591 0524 fax: +81 3 3502 5301 e-mail: mituru\_kameya@nm.maff.go.jp)

KENYA / KENIA

Evans O. SIKINYI, Manager, Plant Variety Rights Office, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), P.O. Box 49592-00100, Oloolua Ridge, Karen, Nairobi (tel.: +254 20 884545 fax: +254 20 882265 e-mail: esikinyi@kephis.org)

LETTONIE / LATVIA / LETTLAND / LETONIA

Sergejs KATANENKO, Director, Plant Variety Testing Department, State Plant Protection Service, Lubanas iela, 49, LV-1073 Riga (tel.: +371 7365567 fax: +371 7365571 e-mail: sergejs.katanenko@vaad.gov.lv)

MEXIQUE / MEXICO / MEXIKO / MÉXICO

Enriqueta MOLINA MACÍAS (Srta.), Directora, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Secretaría de Agricultura, Ganadería, Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación (SAGARPA), Av. Presidente Juárez, 13, Col. El Cortijo, Tlalnepantla, Estado de México 54000 (tel.: +52 55 5384 2210 fax: +52 55 5390 1441  
e-mail: enriqueta.molina@sagarpa.gob.mx)

Eduardo PADILLA VACA, Subdirector, Registro y Control de Variedades, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas (SNICS), Av. Presidente Juárez 13, Col. El Cortijo, 54000 Tlalnepantla, Estado de México (tel.: +52 55 5384 2210 fax: +52 55 5390 1441  
e-mail: gat.snics@sagarpa.gob.mx)

Alejandro F. BARRIENTOS-PRIEGO, Professor-Investigator, Departamento de Fitotecnia, Universidad Autónoma Chapingo (UACH), Km. 38.5 Carretera México-Texcoco, Chapingo, Estado de México 56230 (tel.: +52 595 5133 1008 ext. 1569 fax: +52 595 952 1569  
e-mail: abarrien@gmail.com)

NORVÈGE / NORWAY / NORWEGEN / NORUEGA

Kåre SELVIK, Head of Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., N-0030 Oslo (tel.: +47 2 224 9253 fax: +47 2 224 2753  
e-mail: kare.selvik@lmd.dep.no)

Haakon SØNJU, Registrar, Plant Variety Board, Moerveien, 12, N-1430 Aas  
(tel.: +47 64 944400 fax: +47 64 944410 e-mail: haakon.sonju@mattilsynet.no)

Veslemoy-Susanne GUNDERSEN FAAFENG (Ms.), Legal Advisor, Royal Ministry of Agriculture, Akersgt. 059, P.O. Box 8007 Dep, N-0030 Oslo (tel.: +47 2 2249277  
e-mail: veslemoy.faafeng@lmd.dep.no)

PARAGUAY

Nelson Enrique MOLAS GONZÁLEZ, Director, Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), Dirección de Semillas (DISE), Gaspar R. de Francia, 685, c/ Ruta Mcal. Estigarribia, San Lorenzo (tel.: +595 21 582 201 fax: +595 21 584 645  
e-mail: dise\_senave@telesurf.com.py)

PAYS-BAS / NETHERLANDS / NIEDERLANDE / PAÍSES BAJOS

Krieno Adriaan FIKKERT, Head and Secretary, Board for Plant Varieties (Raad voor Plantenrassen), Postbus 27, NL-6710 BA Ede (tel.: +31 318 822 580 fax: +31 318 822 589 e-mail: k.a.fikkert@minlnv.nl)

Christianus M.M. VAN WINDEN, Account Manager Propagating Material, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, Postbus 20401, NL-2500 EK The Haag (tel.: +31 70 378 4281 fax: +31 70 378 6156 e-mail: c.m.m.van.winden@minlnv.nl)

Mireille LOTH (Mrs.), Legal Advisor, Department of Legal Affairs, Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Postbus 20401, NL-2500 EK The Hague (tel.: 31 70 378 4866 fax: 31 70 378 6127 e-mail: m.c.loth@minliv.nl)

POLOGNE / POLAND / POLEN / POLONIA

Julia BORYS (Ms.), Head, DUS Testing Department, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), PL-63-022 Slupia Wielka (tel.: +48 61 285 2341 fax: +48 61 285 3558 e-mail: j.borys@coboru.pl)

RÉPUBLIQUE DE CORÉE / REPUBLIC OF KOREA /  
REPUBLIK KOREA / REPÚBLICA DE COREA

CHOI Keun-Jin, Examination Officer, National Seed Management Office (NSMO), Ministry of Agriculture and Forestry, 328, Jungangro Mananku, Anyangsi, Anyang City Kyunggi-do 430-016 (tel.: +82 31 467 0190 fax: +82 31 467 0161 e-mail: kjchoi@seed.go.kr)

JUNG Jin Wook, Patent Examiner, Food and Biological Resources Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Government Complex - DaeJeon, 920 Dunsan-dong, Seo gu, Daejeon Metropolitan City 302-701 (tel.: +82 42 481 8167 fax: +82 42 472 3514 e-mail: naiad3@empal.com)

PARK Chan-Woong, Staff (Researcher, DUS Test), Variety Testing Division, National Seed Management Office, 433 Anyang 6-Dong, Anyang-si, Gyeonggi-do, Suweon 430-016 (tel.: +82 31 273 4146 fax: +82 31 203 7431 e-mail: chwopark@seed.go.kr)

SEO Jun Han, Patent Examiner, Food and Biological Resources Examination Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Government Complex - DaeJeon, 920 Dunsan-dong, Seo gu, Daejeon Metropolitan City 302-701 (tel.: +82 42 481 5637 fax: +82 42 472 3514 e-mail: junhans@kipo.go.kr)

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA / REPUBLIC OF MOLDOVA /  
REPUBLIK MOLDAU / REPÚBLICA DE MOLDOVA

Vasile POJOGA, President, State Commission for Crops Variety Testing and Registration,  
Stefan cel Mare str. 162, C.P. 1873, MD-2004 Chisinau (tel.: +373 22 220300  
fax: +373 22 211 537 e-mail: csispmd@yahoo.com)

Ala GUŞAN (Mrs.), Head, Human Necessities, Chemistry Division, Inventions and Plant  
Varieties Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), 24/1 Andrei Doga str.,  
MD-2024 Chisinau (tel.: +373 22 400515 fax: +373 22 440119 e-mail: office@agepi.md)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE / CZECH REPUBLIC /  
TSCHECHISCHE REPUBLIK / REPÚBLICA CHECA

Ivan BRANZOVSKY, Head of Section, Plant Commodities Department, Ministry of  
Agriculture, Tesnov 17, 11705 Praha 1 (tel.: +420 2 2181 2693 fax: +420 2 2181 2951  
e-mail: ivan.branzovsky@mze.cz)

ROUMANIE / ROMANIA / RUMÄNIEN / RUMANIA

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Agriculture Examination Department, State Office for  
Inventions and Trademarks (OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, P.O. Box 52, 030044 Bucarest  
(tel.: +40 21 315 5698 fax: +40 21 312 3819 e-mail: adriana.paraschiv@osim.ro)

Elena Craita BURCA (Mrs.), PVP Examiner, State Office for Inventions and Trademarks,  
Str. Ion Ghica No. 5, Sector 3, 030044 Bucarest (tel.: +40 21 3123918 fax: +40 21 3155698  
e-mail: burca.elena@osim.ro)

Mihaela Rodica CIORA (Mrs.), Head of Testing Department, State Institute for Variety  
Testing and Registration, Ministry of Agriculture, Food and Forestry, 61, Marasti, Section 1,  
011464 Bucarest (tel.: +40 213 774442 fax: +40 213 184408  
e-mail: mihaela\_ciora@yahoo.com)

Oana PISLARU (Ms.), Head, Legal Bureau, State Office for Inventions and Trademarks  
(OSIM), 5, Jon Ghica, Sector 3, 030044 Bucarest (tel.: +40 21 312 1327  
fax: +40 21 312 3819 e-mail: oana.paslaru@osim.ro)

ROYAUME-UNI / UNITED KINGDOM / VEREINIGTES KÖNIGREICH /  
REINO UNIDO

Michael H. MILLER, Policy Administrator, Plant Variety Rights Office and Seeds Division,  
Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), White House Lane,  
Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF (tel.: +44 1223 342 375 fax: +44 1223 342 386  
e-mail: michael.miller@defra.gsi.gov.uk)

SINGAPOUR / SINGAPORE / SINGAPUR

Chwan Yiing Dennis LOW, Senior Assistant Director, Legal Policy and International Affairs, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), # 04.01 Plaza by the Park, 51 Bras Basah Road, Singapore 189554 (tel.: +65 6331 6580 fax: +65 6339 0252  
e-mail: dennis\_low@ipos.gov.sg)

SLOVAQUIE / SLOVAKIA / SLOWAKEI / ESLOVAQUIA

Bronislava BÁTOROVÁ (Mrs.), National Coordinator, Senior Officer, Department of Variety Testing, Central Controlling and Testing Institute in Agriculture (ÚKSÚP), Akademická 4, SK-949 01 Nitra (tel.: +421 37 655 1080 fax: +421 37 652 3086  
e-mail: bronislava.batorova@uksup.sk)

SLOVÉNIE / SLOVENIA / SLOWENIEN / ESLOVENIA

Joze ILERSIC, Undersecretary, Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia, Einspielerjeva 6, SLO-1000 Ljubljana (tel.: +386 1 3094 396 fax: +386 1 3094 335  
e-mail: joze.ilersic@gov.si)

SUISSE / SWITZERLAND / SCHWEIZ / SUIZA

Manuela BRAND (Frau), Leiterin Sortenschutz, Hauptabteilung Besondere Dienste und Produktionsmittel, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Bern (tel.: +41 31 322 2524 fax: +41 31 322 2634 e-mail: manuela.brand@blw.admin.ch)

Eva TSCHARLAND (Frau), Wissenschaftliche Mitarbeiterin, Hauptabteilung Besondere Dienste und Produktionsmittel, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, CH-3003 Bern (tel.: +41 31 322 2594 fax: +41 31 323 5455  
e-mail: eva.tscharland@blw.admin.ch)

TUNISIE / TUNISIA / TUNESIEN / TÚNEZ

Mares HAMDY, Directeur général des affaires juridiques et foncières, Direction générale des affaires juridiques et financières, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis (tel.: +216 71 842 317 fax: +216 71 784 419  
e-mail: mares.hamdi@iresa.agrinet.tn)

Tarek CHIBOUB, Directeur de l'homologation et du contrôle de la qualité, Direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, Ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, 30, rue Alain Savary, 1002 Tunis (tel.: +216 71 800419  
fax: +216 71 784419 e-mail: tarechib@yahoo.fr)

UKRAINE / UCRANIA

Victor V. VOLKODAV, Chairman, State Service on Right Protection for Plant Varieties,  
15, Henerala Rodimtseva str., 03041 Kyiv (tel.: +380 44 257 9933 fax: +380 44 257 9934  
e-mail: sops@sops.gov.ua)

Svitlana TKACHYK (Mrs.), Deputy Director, Ukrainian Institute for Plant Variety  
Examination, 15, Henerala Rodimtseva str., 03041 Kyiv (tel.: +380 44 258 3456  
fax: +380 44 257 9963 e-mail: sops@sops.gov.ua)

Oksana V. ZHMURKO (Mrs.), Head, Department for International Scientific and Technical  
Cooperation, Ukrainian Institute for Plant Variety Examination, 15, Henerala Rodimtseva str.,  
03041 Kyiv (tel.: +380 44 257 3456 fax: +380 44 257 9963 e-mail: sops@sops.gov.ua)

URUGUAY

Enzo BENECH, Presidente, Instituto Nacional de Semillas (INASE),  
Cno. Bertolotti s/n y R-8 Km 29, Pando, 91001 Canelones (tel.: +598 2 288 7099  
fax: +598 2 288 7077 e-mail: inasebenech@adinet.com.uy)

Gerardo CAMPS, Jefe Area Técnica, Instituto Nacional de Semillas (INASE),  
Cno. Bertolotti s/n y R-8 Km 29, Pando, 91001 Canelones (tel.: +598 2 288 7099  
fax: +598 2 288 7077 e-mail: inasecamps@adinet.com.uy)

II. OBSERVATEURS / OBSERVERS / BEOBACHTER / OBSERVADORES

ALGÉRIE / ALGERIA / ALGERIEN / ARGELIA

Ali MAATALLAH, Directeur central, Affaires juridiques et de la réglementation, Ministère  
de l'agriculture et du développement rural (MADR), B.P. 43, Hacén Badi, El Harrach,  
8791 Alger (tel.: +213 21 746406 fax: +213 21 429351 e-mail: alidajr2002@yahoo.fr)

Nadia HADJERES (Mlle), Directrice Générale, Centre national de certification et de contrôle  
des semences et plants, 1 bis, rue Pasteur, B.P. 119, Hassenbadi El-Harrach, Alger 16200  
(tel.: +213 21 529900 fax: +213 21 529695 e-mail: cncsp@hotmail.com)

GHANA

Grace Ama ISSAHAQUE (Mrs.), Senior State Attorney, Registrar-General's Department,  
Ministry of Justice, P.O. Box 118, Accra (tel.: +233 21 664 691 fax: +233 21 666 081  
e-mail: graceissahaque@hotmail.com)

INDONÉSIE / INDONESIA / INDONESIEN

HINDARWATI (Mrs.), Director, Centre for Plant Variety Protection, Ministry of Agriculture, Jl Harsono RM No. 3, Bldg E, 3rd floor, Ragunan Pasar, Minggu, Jakarta PUSAT 12550 (tel.: 62 21 781 6386 fax: 62 21 788 40389 e-mail: hindarwati@deptan.go.id)

MALAISIE / MALAYSIA / MALASIA

Mohd Hussin YUNUS, Director, Plant Quality Control Division, Department of Agriculture, Wisma Tani, Aras 7, Block 4G2, Precint 4, Pusat Pentadbiran Kerajaan Persekutuan, 62592 Putrajaya (tel.: 60 3 8870 3448 fax: 60 3 8870 7639 e-mail: hussin@doa.moa.my)

THAÏLANDE / THAILAND / TAILANDIA

Chutima RATANASATIEN (Mrs.), Senior Agricultural Scientist, Plant Varieties Protection Division, Department of Agriculture, Phahonyothin Road, Ladyao, Chatuchak, 10900 Bangkok (tel.: +66 2 561 4665 fax: +66 2 579 0548 e-mail: chutima\_ratanasatien@yahoo.com)

TURQUIE / TURKEY / TÜRKEI / TURQUÍA

Kamil YILMAZ, Director, Variety Registration and Seed Certification Centre, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, P.O. Box 107, 06172 Yenimahalle - Ankara (tel.: +90 312 315 8874 fax: +90 312 315 0901 e-mail: kyillmaz@tagem.gov.tr)

Hasan DOGAN, Head, Seed Certification and Registration Section (MARA), Koruma Ve Kontrol Genel Müdürlüğü, Akay Cad. No. 3, Bakanlıklara, Ankara (tel.: +90 312 417 4176 fax: +90 312 417 8198 e-mail: hasand@kkgm.gov.tr)



III. ORGANISATIONS / ORGANIZATIONS /  
ORGANISATIONEN / ORGANIZACIONES

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) /  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI) / AFRIKANISCHE  
ORGANISATION FÜR GEISTIGES EIGENTUM (OAPI) / ORGANIZACIÓN AFRICANA  
DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL (OAPI)

Wéré Régine GAZARO (Mme), Chef, Service des brevets, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), B.P. 887, Yaoundé, Cameroun (tel.: +237 220 3911  
fax: +237 220 5727 e-mail: were\_regine@yahoo.fr)

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES  
ORNAMENTALES ET FRUITIÈRES DE REPRODUCTION ASEXUÉE (CIOPORA) /  
INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED  
ORNAMENTAL AND FRUIT-TREE VARIETIES (CIOPORA) / INTERNATIONALE

Edgar KRIEGER, Executive Secretary, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit-Tree Varieties (CIOPORA), (Administrative Office), Rothenbaumchaussee 78, 20148 Hamburg, Germany (tel.: +49 40 555 63 702  
fax: +49 40 555 63 703 e-mail: info@ciopora.org)

EUROPEAN SEED ASSOCIATION (ESA)

Bert SCHOLTE, Technical Director, European Seed Association (ESA), 23, rue Luxembourg, 1000 Brussels, Belgium (tel.: +32 2 743 2860 fax: +32 2 743 2869  
e-mail: bertscholte@euroseeds.org)

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SEMENCES (ISF) / INTERNATIONAL SEED  
FEDERATION (ISF) / INTERNATIONALER SAATGUTVERBAND (ISF) /  
FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE SEMILLAS (ISF)

Bernard LE BUANEC, Secretary General, International Seed Federation (ISF), 7, chemin du Reposoir, 1260 Nyon, Switzerland (tel.: +41 22 365 4420 fax: +41 22 365 4421  
e-mail: isf@worldseed.org)

Jean DONNENWIRTH, International Intellectual Property Manager,  
Pioneer Hi Bred S.A.R.L., Chemin de l'Enseigne, 31840 Aussonne, France  
(tel.: +33 5 6106 2084 fax: +33 5 6106 2091 e-mail: jean.donnenwirth@pioneer.com)

Huib GHIJSEN, IP Manager, Bayer BioScience N.V., Technologiepark 38, 9052 Gent, Belgium (tel.: +32 9 2430486 fax: +32 9 224 1923  
e-mail: huib.ghijssen@bayercropscience.com)

IV. BUREAU / OFFICERS / VORSITZ / OFICINA

Krieno FIKKERT, Chair  
Carmen Amelia M. GIANNI (Mrs.), Vice-Chair

V. BUREAU DE L'UPOV / OFFICE OF UPOV / BÜRO DER UPOV /  
OFICINA DE LA UPOV

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General  
Peter BUTTON, Technical Director  
Makoto TABATA, Senior Counsellor  
Raimundo LAVIGNOLLE, Senior Counsellor  
Yolanda HUERTA (Mrs.), Senior Legal Officer

[L'annexe II suit/  
Annex II follows/  
Anlage II folgt/  
Sigue el Anexo II]

**PROJET**

NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DENOMINATIONS VARIETALES  
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV

*Préambule*

1. Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) se réfère à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV), et en particulier aux articles 5.2) et 20 de l'Acte de 1991 et 6.1)e) et 13 des actes de 1978 et de 1961 qui disposent qu'une variété doit être désignée par une dénomination appropriée qui est enregistrée en même temps qu'est octroyé le droit d'obtenteur.
2. Le Conseil rappelle que, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention UPOV, la dénomination variétale doit convenir comme désignation générique et permettre d'identifier la variété et ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obtenteur.
3. Le Conseil souligne que les présentes notes explicatives ont pour principal objectif de garantir que, dans toute la mesure du possible, les variétés protégées sont désignées dans tous les membres de l'Union<sup>1</sup> par la même dénomination, que les dénominations variétales approuvées s'imposent en tant que désignations génériques et qu'elles sont utilisées lors de la vente ou de la commercialisation du matériel de multiplication végétative de la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.
4. Tout en notant que les seules obligations à caractère contraignant auxquelles sont soumis les membres de l'Union sont celles prévues dans la Convention UPOV elle-même, le Conseil estime que l'objectif défini au paragraphe 3 ne peut être atteint que si les dispositions relatives aux dénominations variétales énoncées dans leurs grandes lignes dans la Convention UPOV sont uniformément interprétées et appliquées par les membres de l'Union, ce qui rend souhaitable l'adoption de notes explicatives correspondantes. Ces notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière incompatible avec la Convention UPOV.

---

<sup>1</sup> On entend par "membre de l'Union" un État partie aux actes de 1972 et 1978 de la Convention de 1961 ou un État ou une organisation intergouvernementale partie à l'Acte de 1991 (article 1.xi) de l'Acte de 1991).

5. Le Conseil considère en outre que l'adoption de telles notes explicatives aux fins de l'interprétation et de l'application harmonisées des dispositions relatives aux dénominations variétales présentera un intérêt non seulement pour les services<sup>2</sup> compétents des membres de l'Union, mais aussi pour les obtenteurs dans le cadre de leurs activités de sélection des dénominations variétales.

6. Le Conseil, en vertu de la Convention UPOV (article 26.h) de l'Acte de 1991 et article 21.h) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961), aux termes de laquelle il a pour mission de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union, et compte tenu de l'expérience acquise par les membres de l'Union en matière de dénominations variétales, recommande que les services compétents des membres de l'Union :

i) s'appuient sur les présentes notes explicatives pour se prononcer sur la convenance des dénominations variétales proposées;

ii) tiennent compte, dans le cadre de la procédure d'examen de la convenance des dénominations variétales proposées et de l'échange d'informations, des recommandations énoncées dans les présentes notes explicatives;

iii) informent amplement les obtenteurs de ces notes explicatives, en vue de les aider dans le choix des dénominations variétales.

Les recommandations précédemment formulées sur cette question, contenues dans le document intitulé "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" (document UPOV/INF/12 Rev.), sont remplacées par les présentes notes explicatives.

---

<sup>2</sup> On entend par "service" le service chargé d'octroyer des droits d'obteneur (article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 et article 30.1)b) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961).

**NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DENOMINATIONS VARIETALES  
EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV**

*Les notes explicatives ci-après correspondent, sauf indication contraire, aux numéros des paragraphes de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961.*

**Paragraphe 1**

(Paragraphe 1 et 3 de l'article 13 de la Convention de 1961)

**[*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*]**  
**La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa désignation générique. Chaque membre de l'Union s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.**

*Notes explicatives – Paragraphe 1)*

1.1. L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).

1.2. L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque par une administration compétente en matière de marques, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Ce type de situation peut conduire à la radiation de la marque<sup>3</sup>. À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude

---

<sup>3</sup> Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée *WIPO Intellectual Property Handbook*.

Utilisation judicieuse des marques

“2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. Mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obteneur a un droit. L'obteneur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus.

---

“2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]

“2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]

“2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc.”

## Paragraphe 2

**[Caractéristiques de la dénomination] La dénomination doit permettre d'identifier la variété. Elle ne peut se composer uniquement de chiffres sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés. Elle ne doit pas être susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur. Elle doit notamment être différente de toute dénomination qui désigne, sur le territoire de l'un quelconque des membres de l'Union, une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.**

*Notes explicatives – Paragraphe 2)*

### 2.1 *Identification*

Les dispositions du paragraphe 2) soulignent le rôle d'“identification” de la dénomination. Compte tenu du fait que le principal objectif de la dénomination est de permettre d'identifier une variété, une souplesse suffisante doit être prévue afin de prendre en considération l'évolution des pratiques dans la désignation des variétés.

### 2.2 *Uniquement de chiffres*

2.2.1 Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne peut pas se composer “uniquement de chiffres”, sauf lorsqu'il s'agit d'une “pratique établie” pour désigner des variétés. L'expression “uniquement de chiffres” renvoie à des dénominations variétales consistant uniquement en des nombres (par exemple 91150). Par conséquent, les dénominations contenant à la fois des lettres et des chiffres ne relèvent pas de la “pratique établie” (par exemple AX350).

2.2.2 En cas de dénomination composée “uniquement de chiffres”, la liste non exhaustive des éléments ci-après peut aider les services d'enregistrement à comprendre ce qui peut être considéré comme une “pratique établie” :

- a) concernant des variétés utilisées au sein d'un cercle limité de spécialistes, la pratique établie doit tenir compte de cette particularité (par exemple des lignées endogames);
- b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus).

### 2.3 *Susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion*

Le paragraphe 2) dispose que la dénomination ne doit pas être susceptible “d'induire en erreur ou de prêter à confusion sur les caractéristiques, la valeur ou l'identité de la variété ou sur l'identité de l'obteneur”. Ces éléments sont examinés ci-après.

### 2.3.1 Caractéristiques de la variété

La dénomination ne doit pas

a) donner l'impression que la variété a certaines caractéristiques lorsque ce n'est pas le cas;

*Exemple* : la dénomination "nain" pour une variété d'une hauteur normale, lorsque cette caractéristique existe au sein de l'espèce concernée mais que la variété ne la possède pas.

b) se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu'elle donne l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d'une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d'autres variétés de l'espèce peuvent également posséder.

*Exemple 1* : "sucré" pour une variété fruitière;

*Exemple 2* : "Grande blanche" pour une variété de chrysanthème.

c) donner l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas;

*Exemple* : une dénomination analogue à celle d'une autre variété de la même espèce ou qui lui est apparentée, par exemple "Southern cross 1", "Southern cross 2", etc., qui donne l'impression que ces variétés constituent une série de variétés apparentées présentant les mêmes caractéristiques alors que ce n'est pas le cas.

### 2.3.2 Valeur de la variété

La dénomination ne doit pas se composer de comparatifs ou de superlatifs, ni en contenir.

*Exemple* : une dénomination comprenant des termes tels que "meilleur", "supérieur", "plus sucré".

### 2.3.3 Identité de la variété

a) De manière générale, une différence d'une seule lettre ou d'un seul chiffre peut être considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété, sauf lorsque :

i) la différence d'une lettre permet d'obtenir une différence visuelle ou phonétique nette, par exemple lorsqu'il s'agit d'une lettre au début d'un mot :

*Exemple 1* : en anglais, "Harry" et "Larry" ne prêtent pas à confusion; mais "Bough" et "Bow" peuvent prêter à confusion (phonétiquement),

*Exemple 2* : en japonais et en coréen, il n'y a pas de différence entre les sons "L" et "R", ce qui signifie que "Lion" et "Raion" se prononcent de la même façon alors qu'ils sont bien distincts pour les anglophones;



- ii) la dénomination se compose d'une combinaison de lettres et de chiffres;
- iii) la dénomination se compose "uniquement de chiffres".

b) L'utilisation d'une dénomination analogue à celle utilisée pour une variété d'une autre espèce ou d'un autre genre dans la même classe de dénomination (voir la section 2.4.3 ci-dessus) peut prêter à confusion.

c) À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n'est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu'elle concerne une variété qui n'existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété.

#### 2.3.4 Identité de l'obteneur

La dénomination variétale ne doit pas induire en erreur, ni prêter à confusion quant à l'identité de l'obteneur.

### 2.4 *Être différente de toute dénomination qui désigne [...] une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine*

2.4.1 Le paragraphe 2) prévoit que la dénomination doit être "différente" d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine.<sup>4</sup>

2.4.2 L'explication ci-après vise les dénominations variétales et n'a aucune incidence sur le sens du membre de phrase "variété notoirement connue" figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 et à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d'une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), la dénomination d'une ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété.

### 2.5 *Classes de dénominations variétales : une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe*

2.5.1 À des fins de précision des troisième (voir le point 2.3.3.b)) et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

---

<sup>4</sup> L'article 13 de l'Acte de 1978 mentionne des "variétés préexistantes de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine" : cette différence de terminologie n'a aucune incidence quant au fond.

2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'appendice III, un genre est considéré comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans l'appendice III : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans l'appendice III : deuxième partie.

2.5.3 Il est recommandé d'utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d'un membre de l'Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l'appendice III). L'attention est appelée sur la "Mention de réserve et avertissement de caractère général" qui figure dans la base de données UPOV-ROM, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu'elle contient.

### **Paragraphe 3**

(Paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1961)

**[Enregistrement de la dénomination] La dénomination de la variété est soumise par l'obteneur au service. S'il apparaît que cette dénomination ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 2), le service refuse de l'enregistrer et exige que l'obteneur propose, dans un délai prescrit, une autre dénomination. La dénomination est enregistrée par le service en même temps qu'est octroyé le droit d'obteneur.**

*Notes explicatives – Paragraphe 3)*

3.1 Si le service n'a pas trouvé de motif de refus au sens du paragraphe 2) et n'a connaissance d'aucun motif de refus au sens du paragraphe 4), la dénomination proposée est enregistrée, publiée et communiquée aux services des autres membres de l'Union.

3.2 S'il existe des droits antérieurs (paragraphe 4)) ou d'autres motifs de refus, toute personne intéressée peut déposer une objection à l'enregistrement. Les services des autres membres de l'Union peuvent formuler des observations (voir le projet de notes explicatives sur le paragraphe 6)).

3.3 Les objections et observations pertinentes doivent être communiquées au demandeur. Le demandeur doit avoir la possibilité de répondre à ces observations. Lorsque le service considère la dénomination inappropriée sur son territoire, il demande à l'obteneur de lui soumettre une autre dénomination. Manquer de soumettre une autre dénomination dans les délais prévus entraîne le rejet de la demande.

3.4 L'examen de la dénomination proposée ainsi que l'examen des autres conditions de protection de la variété constituent des procédures qui doivent être appliquées parallèlement afin que la dénomination soit enregistrée au moment où le droit d'obteneur est octroyé.

#### **Paragraphe 4**

(Paragraphe 10 de l'article 13 de la Convention de 1961)

**[Droits antérieurs des tiers] Il n'est pas porté atteinte aux droits antérieurs des tiers. Si, en vertu d'un droit antérieur, l'utilisation de la dénomination d'une variété est interdite à une personne qui, conformément aux dispositions du paragraphe 7), est obligée de l'utiliser, le service exige que l'obtenteur propose une autre dénomination pour la variété.**

*Notes explicatives – Paragraphe 4)*

4. Les notes qui suivent sont destinées à aider les services dans leur décision sur la convenance de la dénomination proposée et dans leur examen des objections et observations concernant les droits antérieurs de tiers.

a) Un service n'acceptera pas une dénomination variétale lorsqu'un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, a déjà été octroyé à un tiers en vertu du droit d'obtenteur, du droit des marques ou de toute autre législation en matière de propriété intellectuelle. Il incombe au titulaire d'un droit antérieur de faire valoir ses droits dans le cadre des procédures d'opposition ou des procédures judiciaires disponibles. Cela étant, les services sont encouragés à effectuer des recherches préalables dans les publications (par exemple les bulletins officiels) et les bases de données pertinentes (par exemple l'UPOV-ROM) afin de recenser les droits antérieurs sur les dénominations variétales concernées. Ils peuvent aussi effectuer des recherches dans d'autres registres, tels que des registres de marques, avant d'accepter une dénomination variétale.

b) La notion de droits antérieurs doit englober les droits qui sont en vigueur, sur le territoire concerné, au moment de la publication de la dénomination proposée. En ce qui concerne les droits dont la durée débute à la date de dépôt de la demande, les dates de dépôt sont celles qui sont prises en compte dans l'examen des droits antérieurs, sous réserve que ces demandes aboutissent à l'octroi de droits.

c) Dans le cas de deux dénominations variétales proposées concurrentes (voir le paragraphe 2)) sur le même territoire ou sur des territoires différents, il convient de retenir la dénomination dont la date de publication est la plus antérieure; le service compétent demandera à l'obtenteur, dont la dénomination proposée a été ou peut avoir été publiée à une date ultérieure, de soumettre une autre dénomination.

d) Si, après l'octroi d'un droit d'obtenteur, on constate l'existence d'un droit antérieur concernant la dénomination, qui aurait conduit au refus de cette dénomination, celle-ci sera radiée et l'obtenteur proposera une autre dénomination qui convienne à la variété. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 dispose que si l'obtenteur ne propose pas une autre dénomination qui convienne, le service peut radier le droit d'obtenteur.

e) On trouvera ci-après des indications sur ce qui peut constituer un "droit antérieur", dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée :

i) une marque peut être considérée comme un droit antérieur lorsque la dénomination proposée est identique à une marque enregistrée pour un produit identique. En pratique, cette identité de produits a le plus de chances de se présenter dans le cas de marques

enregistrées pour des produits appartenant à la classe 31 de la classification de Nice<sup>5</sup>, même s'il convient de rappeler que dans certains pays, les marques peuvent aussi être protégées sur la base de l'utilisation et non de l'enregistrement. Si la marque et la dénomination proposée ne sont pas identiques, mais similaires, la marque, dans certains cas, peut constituer un droit antérieur, dont l'exercice peut empêcher l'utilisation de la dénomination proposée, et l'obtenteur peut être tenu de proposer une autre dénomination. Si, malgré la similitude entre la dénomination proposée et la marque, l'exercice du droit attaché à cette dernière n'empêche pas l'utilisation de la dénomination proposée, celle-ci peut être acceptée; les rejets de dénominations par le service au motif de la similitude avec une marque découleront généralement d'oppositions formulées par des titulaires de marques, d'observations déposées par des services chargés de l'enregistrement des marques ou de jugements prononcés par un tribunal compétent. Dans les cas de simple similitude ou de faible risque d'association par les utilisateurs, des dérogations accordées aux obtenteurs par les titulaires des droits antérieurs sur une marque peuvent convenir;

ii) si elle est identique ou analogue à une marque notoirement connue, la dénomination proposée peut ne pas convenir, même si la marque notoirement connue s'applique à des produits différents de ceux appartenant à la classe 31 de la classification de Nice<sup>6</sup>;

iii) les droits antérieurs peuvent concerner aussi des noms commerciaux<sup>7</sup> et des noms de personnes célèbres;

iv) les noms et abréviations d'organisations intergouvernementales, dont l'utilisation comme marques ou parties de marques est exclue par des conventions internationales, ne conviennent pas comme dénominations variétales<sup>8</sup>;

v) des droits antérieurs sur des appellations d'origine et des indications géographiques (par exemple "Scotch") peuvent être conférés en vertu de la législation nationale selon les principes du common law ou d'un enregistrement<sup>9</sup>;

vi) dans certains cas, des droits antérieurs sur des noms géographiques (par exemple des noms de villes ou d'États) peuvent exister; il n'existe toutefois aucune règle générale applicable à ces cas et il convient de procéder à une évaluation sur la base du matériel probatoire présenté au cas par cas.

---

<sup>5</sup> Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979.

<sup>6</sup> Les marques notoirement connues sont protégées par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (article 6*bis*) et par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (article 16.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC). Se reporter également à la Recommandation commune concernant les dispositions relatives à la protection des marques notoirement connues de l'OMPI.

<sup>7</sup> Article 8 de la Convention de Paris.

<sup>8</sup> Cette recommandation concerne aussi les noms et abréviations notifiés en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

<sup>9</sup> Les articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC prévoient l'obligation pour les membres de l'OMC de protéger les indications géographiques; l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international prévoit des procédures d'enregistrement des appellations d'origine dans des États parties à cet arrangement.

## Paragraphe 5

**[Même dénomination dans tous les membres de l'Union] Une variété ne peut faire l'objet de demandes d'octroi d'un droit d'obtenteur auprès des membres de l'Union que sous la même dénomination. Le service compétent de chaque membre de l'Union est tenu d'enregistrer la dénomination ainsi proposée, à moins qu'il ne constate l'inadéquation de cette dénomination sur le territoire de ce membre de l'Union. Dans ce cas, il exige que l'obtenteur propose une autre dénomination.**

*Notes explicatives – paragraphe 5)*

5.1 Cette disposition fait ressortir l'importance d'une seule et unique dénomination variétale pour le fonctionnement efficace du système de l'UPOV.

5.2 Le paragraphe 5) donne des orientations claires aussi bien aux obtenteurs qu'aux services :

a) en ce qui concerne les demandes ultérieures de la même variété, l'obtenteur doit soumettre dans tous les membres de l'Union la dénomination qui a été proposée dans la première demande. Une dérogation à l'obligation susmentionnée peut convenir lorsque la dénomination proposée est refusée par un service avant qu'elle soit enregistrée par tout autre membre de l'Union, auquel cas l'obtenteur est encouragé à soumettre une nouvelle dénomination à tous les services afin d'obtenir une seule dénomination sur tous les territoires.

b) l'obligation essentielle énoncée au paragraphe 5) réside dans l'acceptation par les services de la dénomination qui a été soumise et enregistrée avec la première demande, à moins que cette dénomination ne convienne pas sur leur territoire (voir la section 5.3). Cela suppose que, même si certaines dispositions relatives aux dénominations variétales autorisent les services à élaborer leurs propres lignes directrices ou pratiques recommandées, l'obligation prévue au paragraphe 5) prévaudra, à moins que ces dispositions soient directement incompatibles avec d'autres dispositions pertinentes de la Convention UPOV. À cet égard, il est en outre recommandé d'éviter toute interprétation restrictive des dispositions de la Convention UPOV, ainsi que des lignes directrices ou pratiques recommandées connexes, qui pourraient conduire au refus inutile de dénominations variétales et, par voie de conséquence, à la création inutile de synonymes pour une variété donnée;

c) en raison d'alphabets ou de systèmes d'écriture différents, il peut être nécessaire de procéder à la translittération ou à la transcription de la dénomination présentée pour pouvoir l'enregistrer sur un autre territoire. Dans ce cas, la dénomination variétale faisant l'objet de la demande ainsi que sa translittération ou transcription sont considérées comme étant la même dénomination. En revanche, une traduction ne saurait être considérée comme la même dénomination.

5.3 Même si une certaine souplesse est souhaitable, la liste non exhaustive ci-après peut aider les services dans leur décision quant à l'inadéquation de la dénomination. Une dénomination proposée peut être refusée par le service compétent d'un membre s'il apparaît, malgré les efforts déployés (voir la section 5.5), que sur son territoire,

- a) elle n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 2) et 4); ou
- b) elle est contraire à l'intérêt général.

5.4 Afin de permettre l'identification correcte d'une variété enregistrée sous différentes dénominations pour des raisons exceptionnelles (voir la section 5.3), sur des territoires différents, l'UPOV ou certains membres de l'Union peuvent établir un registre régional ou international de synonymes.

5.5 Afin de limiter le risque d'inadéquation d'une dénomination variétale sur un territoire dans lequel une protection est demandée, les membres de l'Union sont encouragés à mettre à la disposition des autres services et obtenteurs les critères, lignes directrices et pratiques recommandées qu'ils appliquent aux dénominations variétales. En particulier, les services sont encouragés à fournir toute fonction de recherche électronique qu'ils utilisent dans l'examen des dénominations de façon à permettre la vérification en ligne d'une dénomination variétale proposée dans des bases de données de variétés pertinentes et, en particulier, dans la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales. Les membres de l'Union peuvent également choisir d'assurer des services de vérification des dénominations variétales adaptés aux besoins des utilisateurs. Ils sont alors encouragés à utiliser le site Web de l'UPOV pour fournir des informations relatives à ces ressources ainsi que des liens vers ces dernières.

## Paragraphe 6

**[Information des services des membres de l'Union] Le service d'un membre de l'Union doit s'assurer que les services des autres membres de l'Union sont informés des questions relatives aux dénominations variétales, notamment en ce qui concerne la proposition, l'enregistrement et la radiation des dénominations. Tout service peut transmettre ses observations éventuelles sur l'enregistrement d'une dénomination au service qui a communiqué cette dénomination.**

*Notes explicatives – paragraphe 6)*

6.1 Les dispositions du paragraphe 6) soulignent l'importance de la coopération et de l'échange d'informations entre services.

6.2 L'obligation de communiquer aux autres membres de l'Union les informations relatives aux dénominations variétales repose sur l'échange de bulletins officiels et d'autres publications. Il est recommandé de présenter ces bulletins officiels conformément au bulletin type de l'UPOV concernant la protection des obtentions végétales (document UPOV/INF/5); en particulier, les chapitres contenant des informations sur les dénominations variétales seront signalés dans la table des matières. Cependant, la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales constitue un outil important permettant de tirer le meilleur parti des informations relatives aux dénominations variétales, mises à la disposition des membres de l'Union sous une forme pratique.

6.3 Le paragraphe 6) prévoit la possibilité pour un membre de l'Union de formuler des observations lorsqu'il estime qu'une dénomination proposée dans un autre membre de l'Union ne convient pas. Eu égard en particulier aux dispositions du paragraphe 5), le service prendra en considération toutes les observations formulées par les services des autres États membres lorsqu'il se prononcera sur la convenance d'une dénomination proposée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement qui est valable pour tous les membres, conformément aux dispositions relatives aux dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV, la dénomination proposée sera refusée. Si les observations concernent un obstacle à l'enregistrement uniquement dans le membre de l'Union qui a émis ces observations (par exemple un droit antérieur attaché à une marque sur son territoire), le demandeur en sera informé. S'il est envisagé de déposer aussi une demande de protection ou s'il est à prévoir que du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété sera commercialisé sur le territoire du membre de l'Union qui a émis ces observations, le service examinant la dénomination proposée exigera que le demandeur propose une autre dénomination.

6.4 Les services formulant des observations et le service procédant à l'examen s'efforceront, dans la mesure du possible, de parvenir à un accord sur l'acceptabilité d'une dénomination variétale.

6.5 Il est recommandé de communiquer la décision finale à tous les services qui ont émis des observations.

6.6 Les services sont encouragés à envoyer des informations relatives aux dénominations variétales aux administrations chargées de la protection d'autres droits (par exemple les administrations chargées de l'enregistrement des marques).



6.7 On trouvera dans l'appendice I le formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union, et dans l'appendice II le formulaire type pour la réponse à ces observations. Des copies de ces communications seront envoyées en même temps aux services des autres membres de l'Union.

### Paragraphe 7

**[Obligation d'utiliser la dénomination]** Toute personne qui, sur le territoire de l'un des membres de l'Union, procède à la mise en vente ou à la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée sur ledit territoire est tenue d'utiliser la dénomination de cette variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur relatif à cette variété, pour autant que, conformément aux dispositions du paragraphe 4), des droits antérieurs ne s'opposent pas à cette utilisation.

*Notes explicatives – paragraphe 7)*

7. S'il apparaît que les droits antérieurs d'un tiers s'opposent à l'utilisation de la dénomination variétale enregistrée, le service concerné exigera que l'obtenteur propose une autre dénomination. L'article 22.1)b)iii) de l'Acte de 1991 prévoit que le droit de l'obtenteur peut être radié si "l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne".

### **Paragraphe 8**

**[*Indications utilisées en association avec des dénominations*] Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis d'associer une marque de fabrique ou de commerce, un nom commercial ou une indication analogue à la dénomination variétale enregistrée. Si une telle indication lui est ainsi associée, la dénomination doit néanmoins être facilement reconnaissable.**

Cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers.

[L'appendice I suit]

APPENDICE I DE L'ANNEXE II

Formulaire type pour la soumission d'observations sur des dénominations variétales  
proposées déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

\_\_\_\_\_  
Votre réf.

\_\_\_\_\_  
Notre réf.

**Observations sur une dénomination variétale déposée**

À

Dénomination variétale déposée : \_\_\_\_\_

Genre/espèce (nom botanique) : \_\_\_\_\_ Code UPOV : \_\_\_\_\_

Bulletin : \_\_\_\_\_  
(numéro/année)

Demandeur : \_\_\_\_\_

Observations : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Si les observations font référence à une marque ou à un autre droit, nom et adresse de son titulaire (si possible) :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Copies aux services compétents des autres membres de l'Union

Date :

Signature :

[L'appendice II suit]

## APPENDICE II DE L'ANNEXE II

Réponse type aux observations sur des dénominations variétales proposées  
qui sont déposées auprès d'un autre membre de l'Union

De

\_\_\_\_\_  
Votre réf.\_\_\_\_\_  
Notre réf.**Observations sur une dénomination variétale déposée**

À

En réponse à votre objection à la dénomination [.....] pour la variété de [nom botanique/code UPOV], nous souhaitons vous informer que :

1.  À notre avis, il existe une différence suffisante entre le nom ..... et le nom ..... sur le plan de l'orthographe et de la prononciation. Par conséquent, le [service] ne voit aucune raison de refuser la dénomination.
2.  Le [service] a accepté cette dénomination et aucune objection n'a été reçue dans le délai prescrit suivant la publication.
3.  Cette variété a été enregistrée sous ce nom le .....
4.  Première publication sous la forme de la dénomination proposée dans.....
5.  Le demandeur a été prié de proposer une autre dénomination.
6.  Il s'agit de la même variété.
7.  La demande relative à la variété a été retirée/refusée.
8.  Le demandeur a retiré la dénomination proposée pour la variété.
9.  Autre

Copies aux services des autres membres de l'Union

Date :

Signature :

[L'appendice III suit]

## APPENDICE III DE L'ANNEXE II

Classes de dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV :  
une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'appendice III, un genre est considérée comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans le présent appendice : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans le présent appendice : deuxième partie.

## LISTE DES CLASSES

Première partie*Classes au sein d'un genre*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 1.1	Brassica oleracea	BRASS_OLE
Classe 1.2	Brassica autres que Brassica oleracea	autre que BRASS_OLE
Classe 2.1	Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima	BETAA_VUL_GVA; BETAA_VUL_GVS
Classe 2.2	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	BETAA_VUL_GVC; BETAA_VUL_GVF
Classe 2.3	Beta autres que dans les classes 2.1 et 2.2.	autres que dans les classes 2.1 et 2.2
Classe 3.1	Cucumis sativus	CUCUM_SAT
Classe 3.2	Cucumis melo	CUCUM_MEL
Classe 3.3	Cucumis autres que dans les classes 3.1 et 3.2	autres que dans les classes 3.1 et 3.2
Classe 4.1	Solanum tuberosum L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Solanum autres que dans la classe 4.1	autres que dans la classe 4.1

LISTE DES CLASSES (suite)

Deuxième partie

*Classes englobant plusieurs genres*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 201	Secale, Triticale, Triticum	SECAL; TRITL; TRITI
Classe 202	Panicum, Setaria	PANIC; SETAR
Classe 203*	Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa	AGROS; DCTLS; FESTU; FESTL; LOLIU; PHALR; PHLEU; POAAA
Classe 204*	Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium	LOTUS; MEDIC; ORNTP; ONOBR; TRFOL
Classe 205	Cichorium, Lactuca	CICHO; LACTU
Classe 206	Petunia et Calibrachoa	PETUN; CALIB
Classe 207	Chrysanthemum et Ajania	CHRYS; AJANI
Classe 208	(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys	GONIO; LIMON; PSYLL_
Classe 209	(Waxflower) Chamelaucium, Verticordia	CHMLC; VERTI; VECHM
Classe 210	Jamesbrittania et Sutera	JAMES; SUTER
Classe 211	<p>Champignons comestibles</p> <p>Agaricus bisporus Agaricus blazei Agrocybe cylindracea Auricularia auricula Auricularia polytricha (Mont.) Sacc. Dictyophora indusiata (Ventenat:Persoon) Fischer Flammulina velutipes Ganoderma lucidum (Leyss:Fries) Karsten Grifola frondosa Hericium erinaceum Hypsizigus marmoreus Hypsizigus ulmarius Lentinula edodes Lepista nuda (Bulliard:Fries) Cooke Lepista sordida (Schumacher:Fries) Singer Lyophyllum decastes Lyophyllum shimeji (Kawamura) Hongo Meripilus giganteus (Persoon:Fries) Karten Mycoleptodonoides aitchisonii (Berkeley) Maas Geesteranus Naematoloma sublateritium Panellus serotinus Pholiota adiposa Pholiota nameko Pleurotus cornucopiae var.citrinooleatus Pleurotus cystidiosus Pleurotus cystidiosus subsp. Abalonus Pleurotus eryngii Pleurotus ostreatus Pleurotus pulmonarius Polyporus tuberaster (Jacquin ex Persoon) Fries Sparassis crispa (Wulfen) Fries Tricholoma giganteum Masse</p>	<p>AGARI_BIS AGARI_BLA AGROC_CYL AURIC_AUR AURIC_POL DICTP_IND FLAMM_VEL GANOD_LUC GRIFO_FRO HERIC_ERI HYPSE_MAR HYPSE_ULM LENTI_ELO LEPIS_NUD LEPIS_SOR LYOPH_DEC LYOPH_SHI MERIP_GIG MYCOL_AIT NAEMA_SUB PANEL_SER PHLIO_ADI PHLIO_NAM PLEUR_COR PLEUR_CYS PLEUR_CYS_ABA PLEUR_ERY PLEUR_OST PLEUR_PUL POLYO_TUB SPARA_CRI MACRO_GIG</p>

[Fin de l'appendice III de l'annexe II et du document]

\* Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.